



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 10773

Texte de la question

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la jouissance d'une pension est immédiate dès l'âge de soixante ans, ou dès l'âge de cinquante-cinq ans si l'intéressé réunit quinze années de services actifs ou de la catégorie B, mais réserve aux seules femmes fonctionnaires justifiant d'au moins quinze années de services le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, notamment lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants. M. Alain Néri demande à Mme la ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans le cadre de l'examen global de la question relative à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de pensions civiles, de remédier enfin à cet état de fait. Il peut en effet lui citer le cas d'un habitant de sa circonscription, professeur des écoles, ayant élevé seul ses quatre enfants, à qui le bénéfice de cette mesure a été refusé.

Texte de la réponse

Afin de mettre l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire, l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié le dispositif de départ à la retraite des fonctionnaires qui justifient de plus de quinze années de services. Cet article prévoit que le fonctionnaire civil, homme ou femme, peut bénéficier de la jouissance d'une pension immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'il ait accompli quinze ans de services dans les emplois classés dans la catégorie active. De même, le fonctionnaire, parent de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, peut prétendre à la jouissance immédiate d'une pension de retraite, pourvu qu'il justifie de quinze années de services actifs et qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité pendant une période continue de deux mois minimum. Ces dispositions ont permis de supprimer toute différence entre les hommes et les femmes dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et de consacrer dans les textes le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10773

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 477

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 966